

PROCEDURE DE SIGNALEMENT DE L'ASSOCIATION QUALITEL, CERQUAL, QIOS, QUALITEL FORMATION, QUALITEL SOLUTIONS

DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE

Le présent dispositif d'alerte interne est établi en conformité des dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et notamment des articles 8 et 9 de ladite loi, telle que modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, ainsi que du décret d'application n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.

Le fait de ne pas recourir à la présente procédure ne peut entraîner aucune sanction. Les salariés conservent par ailleurs la possibilité de signaler des faits qui leur sembleraient anormaux selon d'autres moyens.

PRINCIPES GENERAUX

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, dans le respect de la procédure de recueil des alertes décrite ci-après, l'un des faits suivants :

- un crime ou un délit ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral, d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne, de la loi ou du règlement.

Ces faits peuvent par exemple être relatifs à des soupçons de corruption, de détournement de fonds ou encore de vol.

Sont en revanche expressément exclus du présent dispositif d'alerte tous les faits, documents ou informations, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits (ce qui exclut la supputation et le « ouï-dire »). L'émetteur d'une alerte doit agir de manière responsable, sans contrepartie financière directe et être de bonne foi (c'est-à-dire avoir des motifs raisonnables permettant de croire à la véracité du dysfonctionnement signalé).

Le lanceur d'alerte peut être l'une des personnes suivantes :

- un membre du personnel salarié de l'Association QUALITEL ou des sociétés CERQUAL, QIOS, QUALITEL FORMATION ou QUALITEL Solutions ;
- personnes dont la relation de travail s'est terminée lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;

- personnes s'étant portées candidates à un emploi au sein de l'Association QUALITEL ou des sociétés CERQUAL, QIOS, QUALITEL FORMATION ou QUALITEL Solutions, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;
- membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'une des entités couvertes par le présent dispositif d'alerte ;
- collaborateurs extérieurs et occasionnels (tels que les intérimaires, salariés mis à disposition, stagiaires, etc.),
- co-contractants et sous-traitants ainsi que leurs personnels respectifs.

Afin de bénéficier du statut de lanceur d'alerte et de la protection qui y est attachée, l'auteur du signalement doit se conformer aux règles définies ci-dessous.

COMMENT ALERTER ?

Les personnes habilitées à émettre une alerte peuvent choisir le canal interne ou le canal externe pour adresser leur signalement, et cela de façon non hiérarchisée.

Enfin, une divulgation publique est également possible sous certaines conditions ci-après exposées.

1. Canal interne

Vous pouvez adresser votre signalement à l'adresse mail spécifique dédiée suivante : referent-la@qualitel.org

Les informations à communiquer sont les suivantes :

1. Vos nom, prénom, fonction et lieu de travail.

L'auteur du signalement transmet en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées aux 1° à 5° du A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

2. Les faits que vous souhaitez communiquer, **de manière objective et suffisamment précise**, permettant la vérification des faits allégués.

3. L'éventuelle adresse mail à laquelle vous souhaitez être informé du traitement de l'alerte si elle est différente de celle utilisée pour le signalement initial.

Vous pouvez utiliser l'imprimé « *formulaire de signalement d'une alerte* » établi à cet effet, imprimé disponible et téléchargeable sur les sites internet et sur l'intranet des sociétés à la rubrique « Dispositif Lanceur d'alerte »

Il est rappelé que les informations communiquées dans le cadre d'un dispositif d'alertes, doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

- **Le cas particulier des alertes anonymes**

L'alerte formulée par une personne anonyme ne sera traitée que dans le cas où la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels fournis sont suffisamment détaillés.

Dans ce cas, une suite pourra être donnée de manière exceptionnelle et sera entourée des précautions particulières suivantes :

- un examen préalable sera effectué, par le premier destinataire de l'alerte, de l'opportunité de la diffusion de l'alerte dans le cadre de ce dispositif ;
- la mention du caractère anonyme sera retranscrite expressément lors de toute transmission de l'alerte ;
- l'identification des faits sera privilégiée plutôt que la ou les personnes mises en cause afin de garantir un traitement anonyme à un signalement anonyme.

2. Canal externe

Le lanceur d'alerte peut également effectuer un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne conformément aux modalités décrites ci-dessus, soit directement à une autorité compétente (dont la liste est annexée au décret du 3 octobre 2022) qui le recueillera et le traitera conformément à sa procédure établie en la matière, au Défenseur des Droits qui l'orientera vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître, à l'autorité judiciaire ou à une institution européenne, à un organe européen ou à un organisme de l'Union Européenne compétent en la matière.

3. Divulcation publique

Enfin, le lanceur d'alerte peut rendre public son signalement :

- Après avoir effectué un signalement externe (précédé ou non d'un signalement interne), sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise en réponse à ce signalement et cela, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception de son signalement (qui doit intervenir dans un délai de 7 jours ouvrés) ou, à défaut d'accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement. Ce délai est porté à six mois si les circonstances particulières de l'affaire l'exigent. Dans ce cas, l'autorité en justifie auprès de l'auteur du signalement avant l'expiration du délai de trois mois précité ;
- En cas de danger grave et imminent ;
- Lorsque la saisine d'une autorité externe lui fait encourir un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire (notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou s'il a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits).

GESTION DE L'ALERTE INTERNE A L'ENTREPRISE

1. Référent

Le référent responsable du traitement des alertes émises dans le cadre de la présente procédure (désigné ci-après « le référent L.A ») est Elizabeth TEIXEIRA-FAUCHEUX, qui a compétence pour traiter et prendre toute décision utile sur les sujets susceptibles d'être soulevés dans le cadre de la présente procédure.

Si la nature du signalement, de son auteur ou de la personne visée l'exige, un membre de l'une des entités couvertes par la présente procédure et non désigné comme référent, pourrait être amené à en connaître le contenu afin de participer au traitement de l'alerte.

Dans ce cas, le référent avise l'auteur de l'alerte ainsi que la personne éventuellement mise en cause de la personne spécialement désignée à cet effet. Celle-ci devra veiller à respecter en tous points la confidentialité de l'ensemble des éléments dont elle devra connaître.

2. Réception de l'alerte et information

1. Vous recevrez dans un délai de sept jours ouvrés, un accusé de réception par mail de votre signalement, à l'adresse mail que vous aurez utilisée ou celle que vous aurez indiquée comme étant l'adresse d'échange choisie.

Cet accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.

Afin de vérifier que les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 sont respectées, il peut être, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement. Le cas échéant, le référent L.A informera l'émetteur de l'alerte des raisons de non recevabilité de celle-ci.

Dans le cas où le signalement n'est pas recevable au titre de la présente procédure, son émetteur sera par ailleurs informé de la prise en charge de son signalement en dehors du cadre de la présente procédure, le cas échéant.

2. Lorsque l'alerte est recevable, le référent L.A assure le traitement du signalement. Dans ce cadre, il peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement. L'émetteur du signalement pourra également être convoqué par les destinataires du signalement à un ou plusieurs entretiens. Ces entretiens se dérouleront dans la plus stricte confidentialité.

Le référent L.A mènera les investigations nécessaires à la recherche des éléments permettant de démontrer ou non les faits allégués.

L'enquête sera menée aussi rapidement que possible. L'émetteur de l'alerte sera informé par écrit des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant, remédier à l'objet du signalement, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder trois mois.

Le référent L.A peut procéder à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

Le cas échéant, les personnes éventuellement visées par le signalement seront également informées de la clôture du dossier de signalement dans les deux mois de cette clôture.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'émetteur de l'alerte sera susceptible d'en être informé après l'adoption de ces mesures.

CONFIDENTIALITE/SECURITE

Toutes les données recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte seront traitées en toute confidentialité, qu'il s'agisse de l'identité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement ou des personnes visées par le signalement.

Les personnes en charge du recueil des alertes ou du traitement de celles-ci sont à cet effet soumises à une obligation de confidentialité renforcée.

Tous signalement reçus par d'autres personnes ou services devra être transmis sans délai à l'adresse referent-la@qualitel.org

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - TRAITEMENT AUTOMATISE

La présente procédure constitue un traitement automatique de données à caractère personnel.

Finalités du traitement de données

Le traitement de données est mis en œuvre afin de recueillir et traiter les signalements visant à révéler des faits relevant des articles 6 et 8 de la loi n° 2016-1691.

La base légale du traitement est double :

- Le respect d'une obligation légale incombant à l'entité ;
- La réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par l'entité (assurer le traitement de signalements de faits prohibés).

Catégories de données traitées

Seules les informations pertinentes et nécessaires au regard des finalités du traitement sont collectées et conservées dans le dispositif d'alerte, à savoir :

- Identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet de l'alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte ;
- Faits signalés ;
- Éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Comptes rendus des opérations de vérification ;

- Suites données à l'alerte.

Destinataires des données

Les personnes rattachées au référent L.A défini dans la présente procédure.

Conservation des données à caractère personnel

Au regard des finalités du traitement :

- Les données relatives à une alerte considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites sans délai ou anonymisées.
- Lorsqu'aucune suite n'est donnée à une alerte rentrant dans le champ du dispositif, les données relatives à cette alerte sont détruites ou anonymisées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées par la DRH jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.
- Les données anonymisées sont conservées sans limitation de durée.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

o Droit d'accès

Toute personne dont les données à caractère personnel font ou ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre d'une alerte professionnelle (lanceur de l'alerte, victimes présumées des faits, personnes visées par l'alerte, témoins et personnes entendues lors de l'enquête, etc.), a le droit d'y avoir accès conformément aux dispositions de l'article 15 du RGPD.

L'exercice de ce droit ne doit pas permettre à la personne qui l'exerce d'accéder aux données à caractère personnel relatives à d'autres personnes physiques

o Droit de rectification, d'effacement et droit à la limitation du traitement

Toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte dispose :

- d'un droit de rectification, notamment pour rectifier les données factuelles le concernant ;
- d'un droit à la limitation du traitement de ses données (article 18 du RGPD) ;
- d'un droit à l'effacement (article 17 du RGPD).

Pour l'exercice de ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, les salariés peuvent contacter le délégué à la protection des données à l'adresse dpo@qualitel.org

STATUT DU LANCEUR D'ALERTE / PROTECTION

En exerçant le droit d'alerte professionnelle conformément aux dispositions ci-dessus décrites, le lanceur d'alerte bénéficie :

- de mesures protectrices particulières prévues par la loi française du 9 décembre 2016 ainsi que par la loi du 21 mars 2022 et son décret d'application. Il ne peut pas faire l'objet de sanctions disciplinaires, de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures notamment sous les formes mentionnées par la loi ;
- d'une immunité civile pour les dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dans les conditions prévues par la loi ;
- de l'immunité pénale telle que prévue par l'article 122-9 du code pénal.

Ces mesures s'appliquent également au facilitateur du lanceur d'alerte et aux personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet d'une mesure de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services.

INFORMATION / PUBLICITE


Cette procédure d'alerte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Elle est consultable sur l'intranet ainsi que les mentions légales du site internet www.qualitel.org, qios.fr, nf-habitat.fr, clea.qualitel.org et alex.qualitel.org.

Le présent dispositif a été soumis à l'avis du CSE.

Fait à PARIS, le 18/10/2023

CERQUAL
SIGNATURE(S) :

DocuSigned by:

C314BF0C3AEB4DD...

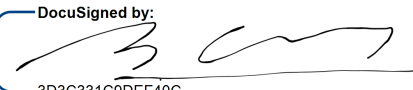
QIOS
SIGNATURE(S)

DocuSigned by:
Didier CHRISTOPHE
3BB924CAD7394F6...


QUALITEL FORMATION
SIGNATURE(S)

DocuSigned by:
Didier CHRISTOPHE
3BB924CAD7394F6...

QUALITEL SOLUTIONS
SIGNATURE(S)

DocuSigned by:

3D3C331C9DEF40C...

ASSOCIATION QUALITEL
SIGNATURE(S)

DocuSigned by:

C314BF0C3AEB4DD...